Les pierres dressées et les flèches divinatoires (azlâm)

De nombreux exégètes, parmi lesquels Ibn 'Abbâs, Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Hasan et 'Atâ', ont expliqué que les pierres dressées étaient des pierres auprès desquelles les gens immolaient des offrandes. Quant aux « azlâm » (أزلام), il s'agit de flèches utilisées pour consulter le sort.

﴿ **Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination et une œuvre de Satan.** ﴾ Ce ne sont que de mauvais actes qu'inspire Satan aux hommes, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ.[288] Selon Sa'îd Ibn Jubayr ﷺ[289], le verset signifie « ce sont des péchés », ou d'après Zayd Ibn Aslam[290], « des maux inspirés par Satan ».

﴿ **Ecartez-vous-en, afin que vous récoltiez le succès !** ﴾, « renoncez à ces maux, afin d'obtenir le salut ! »

Allah met en garde les croyants contre ces péchés : ﴿ **Le Diable ne veut, par le vin et les jeux de hasard, que semer l'inimitié et la haine entre vous et vous détourner du rappel d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ?** ﴾

Les paroles prophétiques ayant trait à l'interdiction des boissons alcoolisées

Ahmad rapporte qu'avant l'interdiction de l'alcool, 'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ invoqua Allah en disant : « Ô Allah ! Donne-nous une décision claire au sujet des boissons alcoolisées ! » C'est alors que le verset de la sourate *Al-Baqara* fut révélé :

﴿ ۞ يَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْخَمْرِ وَٱلْمَيْسِرِ ۖ قُلْ فِيهِمَآ إِثْمٌ كَبِيرٌ وَمَنَٰفِعُ لِلنَّاسِ وَإِثْمُهُمَآ أَكْبَرُ مِن نَّفْعِهِمَا ﴾

﴿ **Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : « Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens, mais le péché qu'ils contiennent l'emporte sur leurs avantages. »** ﴾[291]

Entendant ce verset, 'Umar ﷺ répéta toutefois son invocation. C'est alors que fut révélé le verset de la sourate An-Nisâ' :

---

[288] At-Tabarî (10/565).

[289] At-Tabarî (4/330).

[290] At-Tabarî (10/565).

[291] S2 V219.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقۡرَبُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَأَنتُمۡ سُكَٰرَىٰ حَتَّىٰ تَعۡلَمُواْ مَا تَقُولُونَ ﴾

﴿ Ô croyants ! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites (...). ﴾ [292]

Une fois ce verset révélé, lorsque le muezzin appelait à la prière, il ajoutait : « Que celui qui est ivre n'approche pas de la prière ! » Lorsque 'Umar entendit ce verset, il répéta son invocation et c'est ainsi que fut révélé le verset de la sourate Al-Mâ'ida :

﴿ Le Diable ne veut, par le vin et les jeux de hasard, que semer l'inimitié et la haine entre vous et vous détourner du rappel d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ? ﴾

'Umar s'écria alors : « Nous y mettons fin ! Nous y mettons fin ! »[293]

On rapporte que 'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ prononça un jour un sermon sur la chaire du Prophète ﷺ et dit : « Ô hommes ! L'alcool a été interdit dans le Coran. Il est fabriqué à partir de cinq aliments que sont le raisin, les dattes, le miel, le blé et l'orge. Est considéré comme de l'alcool tout ce qui enivre. »[294]

Anas ﷺ rapporte : « Je servais à boire (de l'alcool) à Abû 'Ubayda Ibn Al-Jarrâh, Ubayy Ibn Ka'b, Suhayl Ibn Baydâ' et d'autres tandis que nous étions chez Abû Talha. Ces derniers étaient presque ivres lorsqu'un musulman arriva et nous informa que l'alcool venait d'être interdit. Après s'en être assurés, ils dirent : "Ô Anas ! Verse ce qui reste par terre !" Par Allah, ils n'en consommèrent plus jamais. A l'époque, l'alcool était fabriqué à partir de dattes non mûres ou de dattes sèches. »[295]

Dans une autre version[296], certains compagnons dirent : « Untel et untel périrent au combat alors qu'ils avaient ingurgité de l'alcool ! » C'est alors que ce verset[297] fut révélé : **﴿ Nul grief à l'encontre de ceux qui ont la foi et font de bonnes œuvres pour ce qu'ils ont jadis consommé de prohibé, pourvu qu'ils s'en soient désormais prémunis et qu'ils croient et accomplissent de bonnes œuvres, puis continuent d'être pieux et de croire et [demeurent] pieux et bienfaisants. ﴾** [298]

---

[292] S4 V43.

[293] Ahmad (1/531), Abû Dâwud (4/79), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/417), An-Nasâ'î (8/286).

[294] *Fath Al-Bârî* (8/126), Muslim (4/2322).

[295] Ahmad (3/181), Al-Bukhârî (2464), Muslim (1980).

[296] *Fath Al-Bârî* (5/133), Muslim (3/1570).

[297] Le Prophète ﷺ informa 'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd qu'il était de ceux concernés par ce verset. Muslim (4/1910), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/419), An-Nasâ'î (6/337).

[298] S5 V93.

Selon Ibn 'Umar ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **La malédiction qui touche l'alcool concerne dix catégories de personnes : l'alcool est lui-même maudit, comme le sont celui qui le consomme, celui qui le sert, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui le fabrique, celui pour qui il est fabriqué, celui qui le transporte, celui pour qui il est transporté et celui qui en tire profit.** »[299]

Sa'd commenta le verset relatif à l'alcool en disant : « Quatre versets relatifs à l'alcool furent révélés. » Puis, il ajouta : « Avant que l'alcool ne soit prohibé, un Partisan nous invita à un repas au cours duquel nous bûmes de l'alcool jusqu'à être ivres. Chacun se mit à se vanter de sa lignée si bien que les Partisans se prétendirent les meilleurs et les Quraychites de même.

Un Partisan frappa alors Sa'd avec une mâchoire de chameau, ce qui lui cassa le nez. C'est alors que furent révélés les versets suivants : ﴿ **Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination et une œuvre de Satan. Ecartez-vous-en, afin que vous récoltiez le succès ! Le Diable ne veut, par le vin et les jeux de hasard, que semer l'inimitié et la haine entre vous et vous détourner du rappel d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ?** ﴾ »[300]

Ibn 'Umar ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui boit de l'alcool ici-bas sans s'en repentir en sera privé dans l'au-delà.** »[301]

Il a dit aussi : « **Tout ce qui enivre est considéré comme de l'alcool et tout ce qui enivre est interdit. Celui qui boit de l'alcool et meurt sans s'en être repenti n'en boira pas dans l'au-delà.** »[302]

'Uthmân Ibn 'Affân ﷺ dit : « Eloignez-vous de l'alcool, car il est la source de tous les vices. Parmi les peuples qui vous ont précédés, il y avait un homme qui s'était retiré du monde et se consacrait à l'adoration d'Allah. Une femme s'éprit de lui et lui envoya sa servante, prétendant avoir besoin de lui pour un témoignage. Il suivit donc la servante et chaque fois qu'il passait une porte, celle-ci la refermait derrière lui. Il finit par atteindre une pièce dans laquelle se trouvaient une très belle femme, un garçon et une cruche remplie de vin. La femme lui dit : « Par Allah, nous ne t'avons pas sollicité pour un témoignage, mais pour que tu aies un rapport avec moi, que tu tues ce garçon ou que tu bois ce vin. »

---

[299] Ahmad (2/25), Abû Dâwud (3674), Ibn Mâjah (3380). Il existe un autre hadith similaire, rapporté par Ahmad (2/71)

[300] Al-Bayhaqî (8/285), Muslim (1748)

[301] *Musnad Ash-Shâfi'î* (1763), Al-Bukhârî (5575), Muslim (2003)

[302] Muslim (2003)

Elle lui servit donc un verre de vin, et il en demanda un second, si bien qu'il finit par avoir des rapports avec la femme et par tuer le garçon. Eloignez-vous donc de l'alcool, car il ne peut être réuni avec la foi dans le cœur de l'homme sans que l'un ne chasse l'autre ! »[303]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَيَبۡلُوَنَّكُمُ ٱللَّهُ بِشَيۡءٖ مِّنَ ٱلصَّيۡدِ تَنَالُهُۥٓ أَيۡدِيكُمۡ وَرِمَاحُكُمۡ لِيَعۡلَمَ ٱللَّهُ مَن يَخَافُهُۥ بِٱلۡغَيۡبِۚ فَمَنِ ٱعۡتَدَىٰ بَعۡدَ ذَٰلِكَ فَلَهُۥ عَذَابٌ أَلِيمٞ ٩٤ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقۡتُلُواْ ٱلصَّيۡدَ وَأَنتُمۡ حُرُمٞۚ وَمَن قَتَلَهُۥ مِنكُم مُّتَعَمِّدٗا فَجَزَآءٞ مِّثۡلُ مَا قَتَلَ مِنَ ٱلنَّعَمِ يَحۡكُمُ بِهِۦ ذَوَا عَدۡلٖ مِّنكُمۡ هَدۡيَۢا بَٰلِغَ ٱلۡكَعۡبَةِ أَوۡ كَفَّٰرَةٞ طَعَامُ مَسَٰكِينَ أَوۡ عَدۡلُ ذَٰلِكَ صِيَامٗا لِّيَذُوقَ وَبَالَ أَمۡرِهِۦۗ عَفَا ٱللَّهُ عَمَّا سَلَفَۚ وَمَنۡ عَادَ فَيَنتَقِمُ ٱللَّهُ مِنۡهُۗ وَٱللَّهُ عَزِيزٞ ذُو ٱنتِقَامٖ ٩٥ ﴾

﴿ (94). Ô croyants ! Allah va certainement vous éprouver par quelque gibier à la portée de vos mains et de vos lances. C'est pour qu'Allah sache celui qui Le craint en secret. Quiconque après cela transgresse aura un châtiment douloureux. (95). Ô croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation. Quiconque parmi vous en tue délibérément devra offrir en contrepartie une bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après l'estimation de deux personnes intègres parmi vous, comme offrande qu'il fera parvenir à la Ka'ba ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a effacé ce qui est passé, mais Il punira quiconque récidive. Allah est Puissant et Il est Détenteur du pouvoir de punir. ﴾

L'interdiction de chasser dans le Territoire sacré ou en état de sacralisation (V94-95)

﴿ Ô croyants ! Allah va certainement vous éprouver par quelque gibier à la portée de vos mains et de vos lances. ﴾ Ibn 'Abbâs ﷺ explique qu'il s'agit du jeune gibier ou du gibier faible qu'il serait aisé d'attraper, même à la main. Allah éprouve Ses serviteurs en leur interdisant d'y toucher.[304]

Quant à Mujâhid, il a dit que le gibier à la portée de leurs mains est le jeune gibier tandis que celui à portée des lances est le gibier adulte.[305]

---

[303] Al-Bayhaqî (8/287, 288). Chaîne de narrateurs authentique.

[304] At-Tabarî (10/584).

[305] At-Tabarî (10/583).

Muqâtil Ibn Hayyân précise que ceci eut lieu lors de la 'umra d'Al-Hudaybiya. Ce jour-là le gibier entourait les musulmans, mais Allah leur défendit de le tuer, car ils étaient en état de sacralisation, ﴿ **c'est pour qu'Allah sache celui qui Le craint en secret.** ﴾ [306]

Allah les éprouva alors afin de savoir qui Lui obéissait en public comme en secret, comme Allah le dit également dans le verset suivant :

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَخْشَوْنَ رَبَّهُم بِٱلْغَيْبِ لَهُم مَّغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ كَبِيرٌ ﴿١٢﴾ ﴾

﴿ **Ceux qui redoutent leur Seigneur bien qu'ils ne L'aient jamais vu auront un pardon et une grande récompense.** ﴾ [307]

﴿ **Quiconque après cela transgresse aura un châtiment douloureux.** ﴾ Comme le dit As-Suddî, celui qui ne respecte pas cette interdiction et cette mise en garde subira un châtiment douloureux pour prix de sa transgression de la loi d'Allah.

﴿ **Ô croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation.** ﴾ Ainsi, Allah interdit ici de tuer le gibier en état de sacralisation. Un hadith du Prophète ﷺ vient exempter certains animaux de cette interdiction : « **Cinq animaux nuisibles peuvent être tués en état de sacralisation ou en dehors : le corbeau, la hida'a**[308]**, le scorpion, la souris et le chien**[309] **carnassier.** »[310]

L'expiation de laquelle doit s'acquitter celui qui a chassé en état de sacralisation

﴿ **Quiconque parmi vous en tue délibérément devra offrir en contrepartie une bête de troupeau.** ﴾ A ce sujet, Mujâhid Ibn Jabr est d'avis que ceci concerne celui qui a tué un gibier de façon volontaire mais en oubliant qu'il était en état de sacralisation. Celui qui l'a fait en connaissance de cause a commis un péché qui annule son état de sacralisation.[311]

---

[306] *Ad-Durr Al-Manthûr* (3/185).

[307] S67 V12.

[308] Il s'agit d'un oiseau de proie.

[309] Il s'agit plus généralement des fauves (loup, lion, tigre, guépard...) d'après Mâlik et Ahmad, car ils sont plus dangereux que le chien et par conséquent autant concernés.

[310] Al-Bukhârî (3314), Muslim (1198). Un autre hadith similaire est rapporté par Al-Bukhârî (*Fath Al-Bârî* 4/42), et Muslim (2/858). Ayyûb rapporte un hadith semblable dans lequel il demanda à Nâfi' ce qu'il en était du serpent, et celui-ci lui répondit : « Nul doute que l'on peut le tuer. » (*Fath Al-Bârî* 6/44).

[311] At-Tabarî (11/8).

Toutefois, cette exégèse est surprenante et la majorité des savants sont d'accord pour dire que celui qui a agi de façon délibérée et celui qui a agi par oubli doivent tous les deux une expiation.

Az-Zuhrî affirme que le Coran indique l'expiation pour celui qui a tué le gibier de façon délibérée et indique qu'il a commis un péché, d'après le verset : ﴿ **Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a effacé ce qui est passé, mais Il punira quiconque récidive.** ﴾ Il dit aussi que la sunna indique le caractère obligatoire de l'expiation pour l'acte commis par erreur, car il faut expier le mal qui a été fait, à savoir la mort du gibier.

Cela dit, celui qui a agi volontairement a commis un péché alors que celui qui a agi non délibérément n'en a pas commis.

﴿ **Quiconque parmi vous en tue délibérément devra offrir en contrepartie une bête de troupeau semblable à ce qu'il a tué.** ﴾ Ainsi, il devra sacrifier un animal domestique semblable au gibier qu'il a tué, d'après le jugement des compagnons. Ceux-ci ont en effet ordonné de sacrifier une chamelle pour une autruche, une vache pour un buffle ou encore une chèvre pour une gazelle.

Quant à Ibn 'Abbâs ﷺ, il a ajouté qu'il était possible de donner en aumône à La Mecque la valeur de la bête tuée si l'on ne lui trouvait pas d'équivalent.

﴿ **D'après l'estimation de deux personnes intègres parmi vous.** ﴾ Ainsi deux croyants connus pour leur honnêteté jugeront de l'équivalence entre le gibier tué et la bête à sacrifier ou la valeur du gibier tué.

Deux avis existent concernant le fait de s'en remettre au jugement de deux croyants. Le premier, qui est celui d'Ash-Shâfi'î et Ahmad, indique que lorsqu'il existe un jugement émis par des compagnons (comme la chamelle pour une autruche, etc.), il convient de s'en tenir à celui-ci et on n'aura recours au jugement de deux croyants que pour les cas non traités par les compagnons. Le second avis est celui de Mâlik et Abû Hanîfa, d'après celui-ci, il faut consulter deux croyants pour chaque cas, que celui-ci ait été décrit par des compagnons ou non.

﴿ **Comme offrande qu'il fera parvenir à la Ka'ba.** ﴾ Ce verset montre que le sacrifice doit être effectué dans le territoire sacré et que sa viande sera distribuée aux pauvres de cet endroit. Il y a, à ce propos, unanimité des savants.

﴿ **En nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne.** ﴾ Ceci si le pèlerin ne trouve pas d'animal équivalent à ce qu'il a tué ou si celui-ci n'a pas d'équivalent.

Ibn 'Abbâs ﷺ a commenté ce verset en disant : « Si le pèlerin en état de sacralisation tue un gibier, son expiation sera de sacrifier un animal. S'il a tué une gazelle ou son équivalent, il sacrifiera un mouton ou une chèvre à La Mecque. S'il ne le peut pas, il nourrira six pauvres et s'il ne le peut pas, il jeûnera trois jours. S'il a tué un cerf ou son équivalent, il sacrifiera une vache. S'il ne le peut pas, il nourrira vingt pauvres et s'il ne le peut pas, il jeûnera vingt jours. S'il a tué une autruche, un âne sauvage ou son équivalent, il sacrifiera un chameau. S'il ne le peut pas, il nourrira trente pauvres et s'il ne le peut pas, il jeûnera trente jours. » Ibn Jarîr y ajouta : « On donnera un mudd[312] à chaque pauvre, ce qui doit pouvoir le rassasier. »[313]

﴿ **Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte.** ﴾ Ainsi cette expiation a été décrétée afin que celui qui tue un gibier en état de sacralisation soit puni pour avoir transgressé l'ordre d'Allah.

﴿ **Allah a effacé ce qui est passé, mais Il punira quiconque récidive.** ﴾ Allah punira celui qui récidive après l'interdiction et après que l'ordre divin lui fut parvenu.

Ibn Jurayj rapporte avoir demandé à 'Aṭâ' ce que signifiaient les paroles : ﴿ **Allah a effacé ce qui est passé** ﴾ et il lui répondit qu'Allah avait pardonné ce qui se produisit avant l'islam. Puis, l'ayant interrogé sur les paroles : ﴿ **mais Il punira quiconque récidive** ﴾, il répondit en disant qu'Allah punira celui qui récidive après être devenu musulman et que ce dernier doit expier son geste. Ibn Jurayj lui demanda s'il connaissait une peine à appliquer à celui qui récidive et il répondit par la négative. Puis il lui demanda si le gouverneur pouvait lui appliquer une peine et il répondit par la négative, car il s'agit là d'un péché qui concerne la relation du serviteur avec Allah pour laquelle il doit expiation.[314]

Quant à Sa'îd Ibn Jubayr et 'Aṭâ', ils ont affirmé que la punition à laquelle fait référence le verset n'était autre que l'expiation.[315]

Les savants, dans leur majorité, ont indiqué que le fait de tuer un gibier, intentionnellement ou non, qu'il s'agisse de la première fois ou d'une récidive, devait être absolument expié.

﴿ **Allah est Puissant et Il est Détenteur du pouvoir de punir.** ﴾ Ibn Jarîr explique ce verset en disant qu'Allah est le Souverain, Il a le pouvoir absolu et nul ne peut Le vaincre ni L'empêcher de punir le fautif, toutes les créatures sont Siennes et Il détient le commandement et la toute-puissance.[316]

---

[312] Environ un demi-kilogramme de grains.
[313] Rapporté par Ibn Abî Ḥâtim et Ibn Jarîr (Aṭ-Ṭabarî 11/31).
[314] Rapporté par Ibn Jarîr. Aṭ-Ṭabarî (11/48).
[315] Aṭ-Ṭabarî (11/50).
[316] Aṭ-Ṭabarî (11/57).

﴿ أُحِلَّ لَكُمْ صَيْدُ ٱلْبَحْرِ وَطَعَامُهُۥ مَتَٰعًا لَّكُمْ وَلِلسَّيَّارَةِ ۖ وَحُرِّمَ عَلَيْكُمْ صَيْدُ ٱلْبَرِّ مَا دُمْتُمْ حُرُمًا ۗ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ٱلَّذِىٓ إِلَيْهِ تُحْشَرُونَ ﴿٩٦﴾ جَعَلَ ٱللَّهُ ٱلْكَعْبَةَ ٱلْبَيْتَ ٱلْحَرَامَ قِيَٰمًا لِّلنَّاسِ وَٱلشَّهْرَ ٱلْحَرَامَ وَٱلْهَدْىَ وَٱلْقَلَٰٓئِدَ ۚ ذَٰلِكَ لِتَعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَا فِى ٱلْأَرْضِ وَأَنَّ ٱللَّهَ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمٌ ﴿٩٧﴾ ٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ وَأَنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٩٨﴾ مَّا عَلَى ٱلرَّسُولِ إِلَّا ٱلْبَلَٰغُ ۗ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ مَا تُبْدُونَ وَمَا تَكْتُمُونَ ﴿٩٩﴾ ﴾

﴿ (96). Il vous est permis de pêcher en mer , de même que vous est permis le produit de la mer, à titre de jouissance pour vous et pour les voyageurs. Vous est interdite la chasse tant que vous êtes en état de sacralisation. Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés. (97). Allah a érigé la Ka'ba comme Maison sacrée et lieu de rassemblement pour les gens. [Il a institué] le mois sacré, l'offrande et les guirlandes, afin que vous sachiez qu'Allah sait tout ce qui est dans les cieux et sur la Terre et qu'Allah est Omniscient. (98). Sachez qu'Allah est sévère en punition, et aussi qu'Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux. (99). Il n'incombe au Messager que de transmettre [le message]. Et Allah sait ce que vous divulguez tout comme ce que vous cachez. ﴾

Le pèlerin en état de sacralisation peut pêcher (V96)

﴿ **Il vous est permis de pêcher en mer.** ﴾ D'après Sa'îd Ibn Al-Musayyab et Sa'îd Ibn Jubayr, ce verset indique la permission de consommer ce qui a été fraîchement pêché.[317]

﴿ **Le produit de la mer** ﴾, il s'agit de la nourriture extraite de la mer, à savoir les poissons salés et séchés que vous prenez comme provisions.

Selon Ibn 'Abbâs ﷺ, ﴿ **il vous est permis de pêcher en mer** ﴾ indique la permission de pêcher des animaux marins vivants, tandis que ﴿ **le produit de la mer** ﴾ fait allusion aux animaux marins trouvés morts. De nombreux exégètes ont d'ailleurs partagé cet avis. D'autres ont dit qu'il s'agissait à la fois des animaux morts en mer et de ceux qui ont été pêchés puis salés et séchés pour les voyageurs ou ceux qui sont éloignés de la mer.[318]

﴿ **A titre de jouissance pour vous et pour les voyageurs** ﴾, le produit de la pêche constitue votre subsistance, ainsi que celle des voyageurs qui sillonnent la mer, indique 'Ikrima.[319]

---

[317] At-Tabarî (11/59).

[318] At-Tabarî (11/72, 73). Ibn 'Abbâs, Mujâhid et As-Suddî ont un avis similaire.

[319] At-Tabarî (11/71).

Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ envoya en bord de mer une expédition de trois cents hommes dirigés par Abû 'Ubayda Ibn Al-Jarrâh. Leurs provisions s'épuisèrent en chemin si bien qu'ils durent les rationner en ne donnant qu'une datte par jour par personne. Ces dattes finirent par s'épuiser aussi et ils arrivèrent au bord de la mer. Ils virent alors une baleine grande comme une dune, qui permit de nourrir l'armée pendant dix-huit jours.[320] De retour à Médine, le Prophète ﷺ approuva leur geste en disant qu'il s'agissait là d'une subsistance accordée par Allah.

Abû Hurayra ﷺ rapporte aussi qu'un homme demanda au Prophète ﷺ : « Ô Messager d'Allah ! Nous naviguons parfois en mer et emportons avec nous de l'eau en faible quantité. Si nous utilisons cette eau pour faire nos ablutions, nous souffrirons alors de la soif. Nous est-il possible de faire nos ablutions avec de l'eau de mer ? » Il répondit : **« Son eau est purifiante et ses animaux morts sont licites. »**[321]

Le pèlerin en état de sacralisation ne peut chasser

﴿ **Vous est interdite la chasse tant que vous êtes en état de sacralisation. Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés.** ﴾ Nous avons déjà parlé de l'expiation de celui qui transgresse cet ordre, volontairement ou par oubli.

Il reste à noter que le gibier ainsi tué n'est pas licite, ni pour les pèlerins ni pour ceux qui ne sont pas en état de sacralisation.

Si le gibier a été chassé par quelqu'un qui n'est pas en état de sacralisation, mais qui l'a chassé dans l'intention de le donner à une personne en état de sacralisation, le gibier n'est pas licite pour cette dernière.

On rapporta en effet que Sa'b Ibn Juthâma offrit un âne sauvage au Prophète ﷺ qui le lui rendit. Voyant la mine dépitée de Sa'b, il lui expliqua : **« Nous ne te l'avons rendu que parce que nous sommes en état de sacralisation. »**[322]

Si le gibier n'a pas été tué dans l'intention de l'offrir à une personne en état de sacralisation, il est alors permis d'en manger. En effet, on rapporte qu'Abû Qatâda chassa un âne sauvage alors qu'il n'était pas en état de sacralisation. Ses compagnons, qui eux se trouvaient en état de sacralisation, refusèrent d'en manger et allèrent interroger le Prophète ﷺ qui dit : **« Y a-t-il quelqu'un**

---

[320] Résumé d'un récit rapporté dans *Al-Muwatta'* (2/930), *Fath Al-Bârî* (5/152) et par Muslim (3/1535).
[321] Abû Dâwud (83), An-Nasâ'î (1/50), Ibn Mâjah (386), At-Tirmidhî (69).
[322] Al-Bukhârî (1825, 2573), Muslim (2/850).

parmi vous qui lui a montré l'animal ou qui l'a aidé à le chasser ? » Ils répondirent par la négative et il dit : **« Mangez-en donc ! »** Et lui-même en mangea.[323]

﴿ قُل لَّا يَسْتَوِي الْخَبِيثُ وَالطَّيِّبُ وَلَوْ أَعْجَبَكَ كَثْرَةُ الْخَبِيثِ ۚ فَاتَّقُوا اللَّهَ يَا أُولِي الْأَلْبَابِ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿١٠٠﴾ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَسْأَلُوا عَنْ أَشْيَاءَ إِن تُبْدَ لَكُمْ تَسُؤْكُمْ وَإِن تَسْأَلُوا عَنْهَا حِينَ يُنَزَّلُ الْقُرْآنُ تُبْدَ لَكُمْ عَفَا اللَّهُ عَنْهَا ۗ وَاللَّهُ غَفُورٌ حَلِيمٌ ﴿١٠١﴾ قَدْ سَأَلَهَا قَوْمٌ مِّن قَبْلِكُمْ ثُمَّ أَصْبَحُوا بِهَا كَافِرِينَ ﴿١٠٢﴾ ﴾

﴿ (100). Dis : « Le mauvais et le bon ne sont pas semblables, même si l'abondance du mal te séduit. Craignez Allah, donc, ô doués d'intelligence, afin que vous réussissiez ! » (101). Ô croyants ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous causeraient du tort. Et si vous posez des questions à leur sujet, pendant que le Coran est révélé, elles vous seront divulguées. Allah vous a pardonné cela. Et Allah est Pardonneur et Indulgent. (102). Un peuple avant vous avait posé des questions [pareilles] puis devint, de ce fait, mécréant. ﴾

Allah dit à Son Messager : ﴿ **Dis : « Le mauvais et le bon ne sont pas semblables, même si l'abondance du mal te séduit... »** ﴾, « ô Homme ! Ainsi, le bien licite et profitable, même en petite quantité, est bien meilleur que l'illicite, fut-il en grande quantité. »

﴿ **Craignez Allah, donc, ô doués d'intelligence, afin que vous réussissiez ! »** ﴾ « Ô vous qui êtes raisonnables, doués de discernement et de clairvoyance, contentez-vous du licite et évitez le mal et l'illicite, afin d'obtenir le salut ici-bas et dans l'au-delà ! »

Le reproche adressé à ceux qui posent des questions inutiles (V101)

﴿ **Ô croyants ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous causeraient du tort.** ﴾ Allah invite ici Ses serviteurs croyants à s'abstenir de poser des questions vaines et de s'enquérir de choses sur lesquelles il vaut mieux ne pas s'interroger, car les réponses pourraient causer du tort à celui qui les a posées.

[323] *Fath Al-Bârî* (528/9), Muslim (2/852).

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte que lors d'un sermon - dont il assure n'en avoir jamais entendu de pareil -, le Messager d'Allah ﷺ dit : « **Si vous saviez ce que je sais, vous ririez peu et vous pleureriez beaucoup.** » Les compagnons se couvrirent alors les visages et sanglotèrent. Un homme demanda : « Qui est mon père ? » Le Prophète ﷺ répondit : « **C'est untel.** » C'est alors que fut révélé le verset : ﴿ **Ô croyants ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous causeraient du tort.** ﴾ [324]

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte que les gens pressèrent tellement le Messager d'Allah ﷺ de questions que celui-ci se présenta sur la chaire et dit : « **Je ne laisserai aujourd'hui aucune de vos questions sans réponse.** »

Inquiets, les compagnons crurent que son heure était arrivée. Anas ﷺ dit : « Je regardai à droite et à gauche, je vis que chacun s'était couvert le visage de son vêtement et pleurait. Un homme, auquel on attribuait un autre père que le sien, demanda : "Ô Messager d'Allah, qui est mon père ?" Il répondit : **"Ton père est Hudhâfa."** 'Umar ﷺ se leva alors et dit : "Nous agréons Allah comme Seigneur, l'islam comme religion et Muhammad comme Prophète !"

Le Messager d'Allah ﷺ dit ensuite : **"Je n'ai jamais vu du bien ou du mal ce que j'en ai vu aujourd'hui. On m'a représenté le Paradis et l'Enfer si bien que j'ai pu les voir de façon claire."** »[325]

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte aussi que certains interrogeaient le Prophète ﷺ pour se moquer de lui. Ils disaient : « Qui est mon père ? » ou encore : « Où est ma chamelle ? » C'est à leur sujet que le verset suivant fut révélé : ﴿ **Ô croyants ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous causeraient du tort.** ﴾ [326]

'Alî ﷺ rapporte : « Lorsque fut révélé le verset suivant :

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى ٱلنَّاسِ حِجُّ ٱلْبَيْتِ مَنِ ٱسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا ﴾

﴿ **(...) Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison...** ﴾[327], les compagnons demandèrent : "Faut-il le faire chaque année, ô Messager d'Allah ?" Il resta silencieux, mais ils insistèrent : "Chaque année ?" Il resta silencieux, mais ils insistèrent encore : "Chaque année ?" Si bien qu'il finit par répondre : **"Non. Si j'avais dit oui, cela vous serait devenu obligatoire et vous n'en auriez pas été**

---

[324] *Fath Al-Bârî* (8/130 et 11/326), Muslim (4/1832), Ahmad (3/1801), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/421), *Tuhfat Al-Ashrâf* (1/413).
[325] At-Tabarî (11/100), *Fath Al-Bârî* (13/47), Muslim (4/1834).
[326] *Fath Al-Bârî* (8/130).
[327] S3 V97.

capables." C'est alors qu'Allah révéla : ﴿ **Ô croyants ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous causeraient du tort. Et si vous posez des questions à leur sujet, pendant que le Coran est révélé, elles vous seront divulguées.** ﴾[328] »

Allah nous interdit donc de poser des questions concernant des sujets qui, si la réponse était dévoilée, causeraient du tort à celui qui les a posées.

﴿ **Et si vous posez des questions à leur sujet, pendant que le Coran est révélé, elles vous seront divulguées.** ﴾ « Les réponses vous seront données, si vous interrogez pendant la révélation. »

﴿ **Allah vous a pardonné cela. Et Allah est Pardonneur et Indulgent.** ﴾ « Allah a pardonné ce qui est passé, mais n'interrogez pas le Prophète ﷺ sur des sujets qu'il n'a pas abordés, de crainte que ne vous soient révélées des prescriptions religieuses que vous seriez incapables de mettre en pratique. »

Le Prophète ﷺ a d'ailleurs dit : « **La plus grande faute commise par le musulman est d'interroger au sujet d'une chose licite qui devient illicite à cause de sa question.** »[329]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit aussi : « **Laissez-moi tant que je vous ai laissés, car ceux qui vous ont précédés n'ont péri qu'à cause de l'abondance de leurs questions et de leur divergence avec leurs Prophètes.** »[330]

Il a dit aussi : « **Allah le Très-Haut vous a prescrit des obligations, ne les négligez pas, Il a fixé des limites, ne les franchissez pas et Il a interdit des choses, ne les transgressez pas ! Et Il S'est tu sur d'autres choses, par miséricorde envers vous et non par oubli, ne vous en enquérez donc pas !** »[331]

﴿ **Un peuple avant vous avait posé des questions [pareilles] puis devint, de ce fait, mécréant.** ﴾ « Des gens avant vous posèrent des questions qu'il leur était interdit de poser, or ils reçurent des réponses et refusèrent d'y croire, ce qui les porta à la mécréance. De plus, ils n'avaient posé ces questions que par moquerie et non par désir de connaître la vérité. »

﴿ مَا جَعَلَ ٱللَّهُ مِنۢ بَحِيرَةٍ وَلَا سَآئِبَةٍ وَلَا وَصِيلَةٍ وَلَا حَامٍ وَلَٰكِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ يَفْتَرُونَ عَلَى ٱللَّهِ
ٱلْكَذِبَ ۖ وَأَكْثَرُهُمْ لَا يَعْقِلُونَ ﴿١٠٣﴾ وَإِذَا قِيلَ لَهُمْ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ مَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ وَإِلَى ٱلرَّسُولِ قَالُوا۟
حَسْبُنَا مَا وَجَدْنَا عَلَيْهِ ءَابَآءَنَآ ۚ أَوَلَوْ كَانَ ءَابَآؤُهُمْ لَا يَعْلَمُونَ شَيْـًٔا وَلَا يَهْتَدُونَ ﴿١٠٤﴾ ﴾

[328] Ahmad (1/113), At-Tirmidhî (3055), Ibn Mâjah (2884).
[329] Al-Bukhârî (7289) et Muslim (2358).
[330] Muslim (4/1831).
[331] Al-Bayhaqî (10/12).

﴿ (103). Allah n'a institué ni bahîra, ni sâ'iba, ni wasîla, ni hâm [à consacrer aux idoles] ! Mais ceux qui ont mécru ont inventé ce mensonge contre Allah, et la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. (104). Et quand on leur dit : « Conformez-vous à ce qu'Allah a révélé et au Messager », ils disent : « Sur ce quoi étaient nos ancêtres nous suffit ! » Quoi ! Et si leurs ancêtres étaient ignorants et égarés ? ﴾

Les animaux jadis consacrés aux idoles mentionnés dans le verset (V103)

Sa'îd Ibn Al-Musayyab a dit que la bahîra était la bête de cheptel réservée aux divinités et que nul n'avait le droit de traire. La sâ'iba était aussi consacrée aux idoles et était libre dans les pâturages. Elle ne pouvait servir comme bête de somme.

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« J'ai vu 'Amr Ibn 'Âmir Al-Khuzâ'î traîner ses entrailles en Enfer. Il fut le premier à avoir fait une sâ'iba. »**[332]

Il s'agit là de 'Amr, fils de Luhayy Ibn Qama'a, qui était l'un des chefs de la tribu Khuzâ'a qui hérita des clefs de la Ka'ba après les Jurhum. Il fut le premier à détourner la religion pure d'Ibrâhîm et à introduire des idoles dans le Hijâz. Il appela les gens à adorer les idoles dans le but de se rapprocher d'Allah. Il réserva certains bestiaux aux idoles, comme Allah le montre dans le verset suivant :

﴿ وَجَعَلُوا۟ لِلَّهِ مِمَّا ذَرَأَ مِنَ ٱلْحَرْثِ وَٱلْأَنْعَٰمِ نَصِيبًا ﴾

﴿ Et ils assignent à Allah une part de ce qu'Il a Lui-même créé, en fait de récoltes et de bestiaux (...). ﴾[333]

La wasîla était une chamelle qui avait d'abord mis bas de deux femelles sans mâle les séparant. Elle était aussi consacrée aux divinités.

Le hâm ou hâmî était un chameau étalon qui, après avoir fécondé dix chamelles, ne pouvait pas servir de bête de somme et était réservé aux idoles.[334]

---

[332] Al-Bukhârî (4623), Muslim (2856). Un hadith semblable est rapporté par Ahmad (1/446).
[333] S6 V136.
[334] *Fath Al-Bârî* (8/133), Muslim (4/2192), An-Nasâ'î (*Al-Kubrâ* 6/338).

Il y a toutefois d'autres explications. Ainsi, Mujâhid indique que la sâ'iba est une brebis comme la baḥîra si ce n'est que si elle donne naissance, à la septième mise à bas, à un mâle ou deux, celui-ci sera sacrifié et ne le consommeront que les hommes.[335]

Pour Muḥammad Ibn Isḥâq, la sâ'iba est une chamelle ayant mis au monde dix femelles de suite sans mâle entre elles, celle-là est laissée libre de paître, on ne l'utilise pas comme monture et on ne peut la traire que pour les hôtes.

As-Suddî indique que lorsqu'un homme partait en voyage et revenait en ayant obtenu ce qu'il désirait, ou s'il guérissait d'une maladie, il consacrait alors une de ses bêtes aux idoles.

Quant à la waṣîla, Ibn 'Abbâs ﷺ indique qu'il s'agit de la brebis ou de la chèvre ayant mis bas à sept reprises. Si son petit est mort-né, seul les hommes en mangeront, et si c'était une femelle ou des jumeaux mâle/femelle, ils les laissaient en vie et s'interdisaient d'en manger.[336]

Sa'îd Ibn Al-Musayyab a expliqué que la waṣîla est une chamelle qui met au monde deux femelles de suite, sans mâle entre elles. Celle-là voyait ses oreilles fendues, pour preuve qu'elle était consacrée aux divinités. Mâlik Ibn Anas est du même avis.[337]

Muḥammad Ibn Isḥâq a indiqué, quant à lui, que la waṣîla était une brebis ou une chèvre ayant donné naissance à dix femelles en cinq portées. Elle était alors laissée libre de paître et ses petits étaient réservés aux hommes, sauf s'ils étaient mort-nés.

Ibn 'Abbâs ﷺ a dit au sujet du ḥâm : « Après dix montes, l'étalon était libéré et appelé ḥâm. » Abû Rawq et Qatâda sont du même avis.[338]

Abû Al-Aḥwaṣ Al-Jushamî rapporte de son père Mâlik Ibn Naḍla que celui-ci alla voir le Prophète ﷺ tout en étant habillé de vêtements usés. Le Messager d'Allah ﷺ lui demanda : **« As-tu des biens ? »** Il acquiesça et le Prophète ﷺ demanda : **« Quel type de biens ? »** Il répondit : « De toute sorte : des chameaux, des moutons, des chèvres, des chevaux et des esclaves. » Il ﷺ dit alors : **« Si Allah t'accorde des biens, que cela se voie sur toi ! »** Puis, il demanda : **« Tes chameaux naissent-ils avec des oreilles complètes ? »** Il répondit : « Oui, peuvent-ils naître autrement que cela ? » Il dit alors : **« Peut-être que tu vas te munir d'un couteau et couper les oreilles d'une partie d'entre eux en disant : "Ceux-ci sont des baḥîra", ou tu fendras les**

[335] Aṭ-Ṭabarî (11/29).
[336] Ibn Abî Ḥâtim (4/1222).
[337] 'Abdu-r-Razzâq (1/196).
[338] Aṭ-Ṭabarî (11/129).

oreilles d'autres en disant : "Ceux-ci sont interdits !" ? » Il acquiesça et le Prophète ﷺ dit : **« Ne le fais plus, car tout ce qu'Allah t'a accordé t'est licite ! »** Puis, il récita : **﴿ Allah n'a institué ni baḥîra, ni sâ'iba, ni waṣîla, ni ḥâm [à consacrer aux idoles] ! ﴾**[339]

﴿ Mais ceux qui ont mécru ont inventé ce mensonge contre Allah, et la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. ﴾ Allah n'a jamais institué de telles pratiques et celles-ci ne permettent absolument pas de se rapprocher de Lui. Ce n'est que l'invention des polythéistes qui ont fait de cela des moyens pour se rapprocher d'Allah. Ils seront interrogés au sujet de telles inventions.

﴿ Quand on leur dit : « Conformez-vous à ce qu'Allah a révélé et au Messager », ils disent : « Sur ce quoi étaient nos ancêtres nous suffit ! » ﴾ Lorsqu'on les appelle à agir en conformité avec la religion d'Allah et à suivre Sa loi, s'acquitter des obligations qu'Il a imposées aux hommes et s'abstenir de ce qu'Il a interdit, ils disent que les pratiques de leurs ancêtres leur suffisent. Allah leur répond : **﴿ Quoi ! Et si leurs ancêtres étaient ignorants et égarés ? ﴾**

Les imitent-ils même si ces ancêtres ne connaissent ni ne comprennent la vérité ? Ceux qui les imitent en cela sont encore plus égarés et ignorants qu'eux !

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ عَلَيۡكُمۡ أَنفُسَكُمۡۖ لَا يَضُرُّكُم مَّن ضَلَّ إِذَا ٱهۡتَدَيۡتُمۡۚ إِلَى ٱللَّهِ مَرۡجِعُكُمۡ جَمِيعٗا فَيُنَبِّئُكُم بِمَا كُنتُمۡ تَعۡمَلُونَ ١٠٥ ﴾

﴿ (105). Ô croyants ! Vous êtes responsables de vous-mêmes ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous avez pris la bonne voie. C'est vers Allah que vous retournerez tous ; Il vous informera alors de ce que vous faisiez. ﴾

La réforme de l'âme (V105)

Le Très-Haut ordonne à Ses serviteurs de se réformer et d'œuvrer en bien autant qu'ils peuvent, ainsi ils ne seront pas touchés par la corruption des autres, qu'ils soient leurs proches ou non.

Il ne faut toutefois pas comprendre de ce verset qu'il faille renoncer à interdire le blâmable.

[339] Ibn Abî Ḥâtim (4/1220), Aḥmad (4/136).

En effet, Qays Ibn Abî Hâzim ﷺ rapporte qu'Abû Bakr prit un jour la parole et, après avoir loué et glorifié Allah, dit : « Ô hommes ! Vous lisez ce verset : ﴿ **Ô croyants ! Vous êtes responsables de vous-mêmes ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous avez pris la bonne voie** ﴾, mais vous ne le comprenez pas comme il convient. J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : **"Lorsque les gens voient des actes blâmables mais n'essaient pas de les empêcher, Allah risque de tous les punir."** » Qays ajoute qu'Abû Bakr dit aussi : « Ô hommes ! Attention au mensonge, car le mensonge est incompatible avec la foi ! »[340]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ شَهَٰدَةُ بَيۡنِكُمۡ إِذَا حَضَرَ أَحَدَكُمُ ٱلۡمَوۡتُ حِينَ ٱلۡوَصِيَّةِ ٱثۡنَانِ ذَوَا عَدۡلٖ مِّنكُمۡ أَوۡ ءَاخَرَانِ مِنۡ غَيۡرِكُمۡ إِنۡ أَنتُمۡ ضَرَبۡتُمۡ فِي ٱلۡأَرۡضِ فَأَصَٰبَتۡكُم مُّصِيبَةُ ٱلۡمَوۡتِۚ تَحۡبِسُونَهُمَا مِنۢ بَعۡدِ ٱلصَّلَوٰةِ فَيُقۡسِمَانِ بِٱللَّهِ إِنِ ٱرۡتَبۡتُمۡ لَا نَشۡتَرِي بِهِۦ ثَمَنٗا وَلَوۡ كَانَ ذَا قُرۡبَىٰ وَلَا نَكۡتُمُ شَهَٰدَةَ ٱللَّهِ إِنَّآ إِذٗا لَّمِنَ ٱلۡأٓثِمِينَ ١٠٦ فَإِنۡ عُثِرَ عَلَىٰٓ أَنَّهُمَا ٱسۡتَحَقَّآ إِثۡمٗا فَـَٔاخَرَانِ يَقُومَانِ مَقَامَهُمَا مِنَ ٱلَّذِينَ ٱسۡتَحَقَّ عَلَيۡهِمُ ٱلۡأَوۡلَيَٰنِ فَيُقۡسِمَانِ بِٱللَّهِ لَشَهَٰدَتُنَآ أَحَقُّ مِن شَهَٰدَتِهِمَا وَمَا ٱعۡتَدَيۡنَآ إِنَّآ إِذٗا لَّمِنَ ٱلظَّٰلِمِينَ ١٠٧ ذَٰلِكَ أَدۡنَىٰٓ أَن يَأۡتُواْ بِٱلشَّهَٰدَةِ عَلَىٰ وَجۡهِهَآ أَوۡ يَخَافُوٓاْ أَن تُرَدَّ أَيۡمَٰنُۢ بَعۡدَ أَيۡمَٰنِهِمۡۗ وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَٱسۡمَعُواْۗ وَٱللَّهُ لَا يَهۡدِي ٱلۡقَوۡمَ ٱلۡفَٰسِقِينَ ١٠٨ ﴾

﴿ (106). Ô croyants ! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres des vôtres ou non, si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe. Vous les retiendrez (les deux témoins), après la prière et, si vous avez des doutes, vous les ferez jurer par Allah : « Nous ne vendrons à aucun prix notre témoignage, pas même à un proche parent et nous ne cacherons point le témoignage d'Allah. Sinon, nous serions du nombre des pécheurs. » (107). Si l'on découvre que ces deux témoins sont coupables de péché, deux autres plus intègres, parmi ceux auxquels le tort a été fait, prendront leur place et tous deux jureront par Allah : « En vérité, notre témoignage est plus juste que le témoignage de ces deux-là et nous ne transgressons point. Sinon, nous serions certainement du nombre des injustes ! » (108). C'est le moyen le plus sûr pour les inciter à fournir un témoignage sincère ou leur faire craindre de voir d'autres serments se substituer aux leurs. Et craignez Allah et écoutez. Allah ne guide pas les gens pervers. ﴾

[340] Ahmad (1/5).

Le testament nécessite le témoignage de deux témoins justes (V106-108)

﴿ **Ô croyants ! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres.** ﴾ Ce verset contient un jugement qui est qualifié d'abrogé par certains, tandis qu'il est au contraire incontestable selon d'autres, qui constituent la majorité, d'après Ibn Jarîr.

Le témoignage doit être assuré par deux personnes qualifiées d'honnêtes, ﴿ **des vôtres ou non** ﴾, c'est-à-dire qu'elles soient musulmanes ou qu'elles fassent partie des gens du Livre, d'après Ibn 'Abbâs.[341]

﴿ **Si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe.** ﴾ Voilà là les deux conditions permettant d'avoir recours à deux témoins non musulmans parmi les gens du Livre, comme l'affirme Shurayh Al-Qâdî qui dit : « Le témoignage des juifs et des chrétiens n'est accepté qu'en voyage lorsque l'on doit effectuer un testament. »[342]

﴿ **Vous les retiendrez (les deux témoins), après la prière** ﴾ de l'après-midi (al-'asr), comme le précise Ibn 'Abbâs.[343] Ainsi, les témoins témoigneront après la prière, lorsque les musulmans sont réunis.

﴿ **Et, si vous avez des doutes, vous les ferez jurer par Allah : « Nous ne vendrons à aucun prix notre témoignage, pas même à un proche parent et nous ne cacherons point le témoignage d'Allah. Sinon, nous serions du nombre des pécheurs. »** ﴾ Ainsi, si vous doutez de leur honnêteté et craignez qu'ils ne fraudent ou trahissent, faites-les donc jurer par Allah qu'ils n'accepteront aucun bien périssable de ce bas monde en échange de leur témoignage, et qu'ils ne favoriseront pas leur proche si leur témoignage le concerne.

﴿ **Nous ne cacherons point le témoignage d'Allah.** ﴾ Ici le témoignage est annexé au nom d'Allah, pour montrer son importance.

﴿ **Sinon, nous serions du nombre des pécheurs** ﴾, s'ils venaient à témoigner faussement ou à cacher le témoignage.

﴿ **Si l'on découvre que ces deux témoins sont coupables de péché** ﴾, en constatant que les témoins ont fraudé ou se sont attribués une partie des biens concernés par le testament, ﴿ **deux autres plus intègres, parmi ceux auxquels**

---

[341] Ibn Abî Hâtim (12/1229).

[342] At-Tabarî (11/163, 164).

[343] Rapporté par Al-'Awfî. At-Tabarî (11/172). C'est aussi l'avis de Sa'îd Ibn Jubayr, Ibrâhîm An-Nakha'î, Qatâda, 'Ikrima et Muhammad Ibn Sîrîn, tandis qu'Az-Zuhrî affirme qu'il s'agit de n'importe quelle prière musulmane. At-Tabarî (11/174).

le tort a été fait, prendront leur place », une fois leur trahison constatée, ils seront remplacés par deux des principaux ayant-droits du défunt.

« **Et tous deux jureront par Allah : « En vérité, notre témoignage est plus juste que le témoignage de ces deux-là et nous ne transgressons point...** » Ils jureront de la justesse de leur témoignage par rapport à celui des précédents témoins et affirmeront qu'ils ne mentaient pas lorsqu'ils accusèrent les précédents de fourberie.

« **Sinon, nous serions certainement du nombre des injustes ! »** » Cette situation est similaire à celle où, dans le cas d'un meurtre, on demande aux proches de la victime de jurer que celui que l'on accuse est bien le meurtrier.

« **C'est le moyen le plus sûr pour les inciter à fournir un témoignage sincère** », le serment par Allah permet d'obtenir d'eux un témoignage sincère, « **ou leur faire craindre de voir d'autres serments se substituer aux leurs** », ou encore de leur faire craindre le scandale qui pourrait avoir lieu si deux témoins parmi les héritiers venaient à jurer qu'ils ont trahi et été malhonnêtes.

« **Et craignez Allah et écoutez. Allah ne guide pas les gens pervers.** » Obéissez à Allah, car Il ne guide pas ceux qui se refusent à se soumettre à Lui et à Ses lois.

Dans la sunna, Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte qu'un homme des Banû Sahm partit en compagnie de Tamîm Ad-Dârî et 'Adiyy Ibn Baddâ'[344]. Cet homme mourut dans un endroit dépourvu de musulmans. Lorsque les deux revinrent avec l'héritage de cet homme, on s'aperçut qu'il manquait une coupe. Le Prophète ﷺ les fit prêter serment, mais plus tard, la coupe fut retrouvée à La Mecque avec des gens qui affirmaient l'avoir achetée de Tamîm Ad-Dârî et 'Adiyy Ibn Baddâ'. Deux proches du défunt jurèrent alors que leur témoignage était plus juste que le leur et que la coupe appartenait bien au défunt. C'est alors que fut révélé : « **Ô croyants ! Quand la mort se présente à l'un de vous, le testament sera attesté par deux hommes intègres des vôtres ou non si vous êtes en voyage dans le monde et que la mort vous frappe. (...)** »[345]

﴿ ۞ يَوْمَ يَجْمَعُ ٱللَّهُ ٱلرُّسُلَ فَيَقُولُ مَاذَآ أُجِبْتُمْ ۖ قَالُوا۟ لَا عِلْمَ لَنَآ ۖ إِنَّكَ أَنتَ عَلَّٰمُ ٱلْغُيُوبِ ﴿١٠٩﴾ ﴾

« **(109). Le jour où Allah rassemblera les Messagers et qu'Il dira : « Qu'avez-vous obtenu comme réponse ? » Ils diront : « Nous n'avons aucun savoir, seul Toi connais parfaitement les mystères ! »** »

[344] Qui n'étaient alors pas musulmans.
[345] Al-Bukhârî (2780).

Les Messagers seront questionnés au sujet de leurs peuples (V109)

Allah nous indique ici qu'Il demandera à Ses Messagers quelle fut la réponse des peuples auxquels ils furent envoyés.

Il dit aussi dans cet autre verset :

﴿ فَلَنَسْـَٔلَنَّ ٱلَّذِينَ أُرْسِلَ إِلَيْهِمْ وَلَنَسْـَٔلَنَّ ٱلْمُرْسَلِينَ ﴿٦﴾ ﴾

﴿ **Nous interrogerons ceux vers qui furent envoyés des Messagers et Nous interrogerons aussi les Envoyés.** ﴾[346]

Les Messagers répondront : ﴿ **Nous n'avons aucun savoir.** ﴾ Certains savants, parmi lesquels Mujâhid, Al-Ḥasan Al-Baṣrî et As-Suddî, voient en cette réponse l'expression de l'angoisse à laquelle ils seront soumis face aux affres de ce jour.[347]

Ibn 'Abbâs ﷺ explique qu'ils voudront dire : « Nous ne savons rien, sauf ce que Tu sais bien mieux que nous. »[348]

Cette parole est une forme de déférence envers Allah ; ils reconnaîtront le caractère infime de leur savoir par rapport au Sien. Et même s'ils avaient obtenu une réponse, ils n'auraient pu connaître que l'extérieur de la personne, que ce qu'elle prononce et non le contenu de son cœur, tandis qu'Allah est l'Omniscient. Ainsi le savoir des Messagers par rapport au Sien est comparable à l'ignorance.

﴿ إِذْ قَالَ ٱللَّهُ يَٰعِيسَى ٱبْنَ مَرْيَمَ ٱذْكُرْ نِعْمَتِى عَلَيْكَ وَعَلَىٰ وَٰلِدَتِكَ إِذْ أَيَّدتُّكَ بِرُوحِ ٱلْقُدُسِ تُكَلِّمُ ٱلنَّاسَ فِى ٱلْمَهْدِ وَكَهْلًا ۖ وَإِذْ عَلَّمْتُكَ ٱلْكِتَٰبَ وَٱلْحِكْمَةَ وَٱلتَّوْرَىٰةَ وَٱلْإِنجِيلَ ۖ وَإِذْ تَخْلُقُ مِنَ ٱلطِّينِ كَهَيْـَٔةِ ٱلطَّيْرِ بِإِذْنِى فَتَنفُخُ فِيهَا فَتَكُونُ طَيْرًۢا بِإِذْنِى ۖ وَتُبْرِئُ ٱلْأَكْمَهَ وَٱلْأَبْرَصَ بِإِذْنِى ۖ وَإِذْ تُخْرِجُ ٱلْمَوْتَىٰ بِإِذْنِى ۖ وَإِذْ كَفَفْتُ بَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ عَنكَ إِذْ جِئْتَهُم بِٱلْبَيِّنَٰتِ فَقَالَ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ مِنْهُمْ إِنْ هَٰذَآ إِلَّا سِحْرٌ مُّبِينٌ ﴿١١٠﴾ وَإِذْ أَوْحَيْتُ إِلَى ٱلْحَوَارِيِّـۧنَ أَنْ ءَامِنُوا۟ بِى وَبِرَسُولِى قَالُوٓا۟ ءَامَنَّا وَٱشْهَدْ بِأَنَّنَا مُسْلِمُونَ ﴿١١١﴾ ﴾

[346] S7 V6. Voir aussi S15 V92-93.

[347] Aṭ-Ṭabarî (11/210). Mujâhid a un avis similaire. 'Abdu-r-Razzâq (1/201).

[348] Aṭ-Ṭabarî (11/211).

﴿ (110). Et quand Allah dira : « Ô 'Îsâ, fils de Maryam, rappelle-toi le bienfait dont Je vous ai comblés, toi et ta mère, quand Je t'ai soutenu par le Saint-Esprit et qu'au berceau tu parlais aux gens, tout comme en ton âge mûr. Je t'enseignais le Livre, la Sagesse, la Thora et l'Evangile ! Tu façonnais une forme d'oiseau à l'aide d'argile par Ma permission puis tu soufflais dedans et, par Ma permission, elle devenait oiseau. Et tu guérissais, par Ma permission, l'aveugle-né et le lépreux. Et par Ma permission, tu faisais revivre les morts. Je t'ai défendu contre les Fils d'Isrâ'îl lorsque tu leur apportas les preuves et que ceux d'entre eux qui ne croyaient pas dirent : « Ceci n'est que de la magie évidente ! » (111). Et quand J'ai révélé aux apôtres : « Croyez en Moi et en Mon Messager ! », ils ont dit : « Nous croyons, sois témoin que nous sommes soumis ! » ﴾

Allah rappelle à 'Îsâ les grâces dont Il l'a comblé (V110-111)

Il lui rappelle les miracles qu'Il lui a permis d'accomplir, tout d'abord en le créant à partir **d'une** mère sans père, faisant de lui un signe de Son pouvoir absolu.

﴿ **Rappelle-toi le bienfait dont Je vous ai comblés, toi et ta mère** ﴾, en l'innocentant des calomnies dont elle était victime de la part des ignorants, grâce aux miracles accomplis par son fils qui témoignaient de sa véracité.

﴿ **Quand Je t'ai soutenu par le Saint-Esprit** ﴾, l'ange Jibrîl, en t'accordant la prophétie dès le plus jeune âge, ﴿ **au berceau tu parlais aux gens, tout comme en ton âge mûr.** ﴾

Allah l'a en effet fait parler au berceau afin d'innocenter sa mère et d'affirmer être le Serviteur d'Allah et Son Messager, chargé d'appeler les hommes à Son adoration.

Le fait de « parler » en son âge mûr prend le sens d'appeler les gens à Allah.

﴿ **Je t'enseignais le Livre, la Sagesse, la Thora et l'Evangile !** ﴾, Je t'ai appris l'Écriture, la compréhension et la Thora, révélée à Mûsâ, fils de 'Imrân, auquel Allah a adressé la parole.

﴿ **Tu façonnais une forme d'oiseau à l'aide d'argile par Ma permission puis tu soufflais dedans et, par Ma permission, elle devenait oiseau.** ﴾ Tout ceci par la permission d'Allah, qui est Le Créateur de tout cela.

﴿ **Et tu guérissais, par Ma permission, l'aveugle-né et le lépreux.** ﴾ Nous avons déjà expliqué ceci dans la sourate Âl 'Imrân.

﴿ **Et par Ma permission, tu faisais revivre les morts.** ﴾ Ainsi, lorsque tu les appelais, ils se levaient de leurs tombes, par la permission d'Allah.

﴿ **Je t'ai défendu contre les Fils d'Isrâ'îl lorsque tu leur apportas les preuves et que ceux d'entre eux qui ne croyaient pas dirent : « Ceci n'est que de la magie évidente ! »** ﴾ Lorsque tu étais doté des preuves irréfutables de ta prophétie et chargé du message divin, ils te traitèrent de menteur et te renièrent, c'est alors que Je te protégeai d'eux, lorsqu'ils voulurent te tuer et te crucifier, en t'élevant vers Moi, te purifiant ainsi et te préservant de leur mal.

Allah rappellera ces bienfaits à 'Îsâ au Jour de la Résurrection. L'emploi du passé sert à montrer que ceci arrivera sans aucun doute.

﴿ **Et quand J'ai révélé aux apôtres : « Croyez en Moi et en Mon Messager ! », ils ont dit : « Nous croyons, sois témoin que nous sommes soumis ! »** ﴾ Allah lui accorda le soutien des apôtres qui l'assistaient et lui étaient fidèles. Le terme « révélation » ne désigne pas une révélation prophétique, mais plutôt une inspiration émanant d'Allah, car les révélations sont réservées aux Prophètes.

Ainsi, Allah a inspiré ces paroles aux apôtres, selon Al-Ḥasan Al-Baṣrî. As-Suddî affirme qu'il a suscité cela dans leurs cœurs et ils ont dit : ﴿ **« Nous croyons, sois témoin que nous sommes soumis ! »** ﴾

Allah utilise aussi ce terme « révéler » avec une acceptation similaire dans les versets suivants :

﴿ وَأَوْحَىٰ رَبُّكَ إِلَى ٱلنَّحْلِ أَنِ ٱتَّخِذِى مِنَ ٱلْجِبَالِ بُيُوتًا وَمِنَ ٱلشَّجَرِ وَمِمَّا يَعْرِشُونَ ﴿٦٨﴾ ثُمَّ كُلِى مِن كُلِّ ٱلثَّمَرَٰتِ فَٱسْلُكِى سُبُلَ رَبِّكِ ذُلُلًا ﴾

﴿ **Ton Seigneur révéla aux abeilles : « Prenez des demeures dans les montagnes, les arbres, et les treillages que [les hommes] font. Puis mangez de toute espèce de fruits, et suivez les sentiers de votre Seigneur, rendus faciles pour vous. » (...)** ﴾ [349]

﴿ إِذْ قَالَ ٱلْحَوَارِيُّونَ يَٰعِيسَى ٱبْنَ مَرْيَمَ هَلْ يَسْتَطِيعُ رَبُّكَ أَن يُنَزِّلَ عَلَيْنَا مَآئِدَةً مِّنَ ٱلسَّمَآءِ ۖ قَالَ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿١١٢﴾ قَالُوا۟ نُرِيدُ أَن نَّأْكُلَ مِنْهَا وَتَطْمَئِنَّ قُلُوبُنَا وَنَعْلَمَ أَن قَدْ صَدَقْتَنَا وَنَكُونَ عَلَيْهَا مِنَ ٱلشَّٰهِدِينَ ﴿١١٣﴾ قَالَ عِيسَى ٱبْنُ مَرْيَمَ ٱللَّهُمَّ رَبَّنَآ أَنزِلْ عَلَيْنَا مَآئِدَةً مِّنَ ٱلسَّمَآءِ تَكُونُ لَنَا عِيدًا لِّأَوَّلِنَا وَءَاخِرِنَا وَءَايَةً مِّنكَ ۖ وَٱرْزُقْنَا وَأَنتَ خَيْرُ ٱلرَّٰزِقِينَ

[349] S16 V68-69.

﴿ ١١٤ قَالَ ٱللَّهُ إِنِّي مُنَزِّلُهَا عَلَيْكُمْ ۖ فَمَن يَكْفُرْ بَعْدُ مِنكُمْ فَإِنِّيٓ أُعَذِّبُهُۥ عَذَابًا لَّآ أُعَذِّبُهُۥٓ أَحَدًا مِّنَ ٱلْعَٰلَمِينَ ١١٥ ﴾

﴿ (112). Et lorsque les apôtres dirent : « Ô 'Îsâ, fils de Maryam, se peut-il que ton Seigneur fasse descendre sur nous du ciel une table servie ? » Il leur dit : « Craignez plutôt Allah, si vous êtes croyants ! » (113). Ils dirent : « Nous voulons en manger, rassurer ainsi nos cœurs, savoir que tu nous as réellement dit la vérité et en être parmi les témoins ! » (114). Alors, 'Îsâ, fils de Maryam, dit : « Ô Allah, notre Seigneur, fais descendre sur nous une table servie du ciel afin que ce soit un festin pour nous, du premier au dernier, ainsi qu'un signe de Ta part. Attribue-nous de Tes dons, Tu es le meilleur des donateurs ! » (115). Allah dit : « Je la ferai descendre sur vous. Mais quiconque d'entre vous refuse de croire après cela, Je lui ferai subir un châtiment que Je n'ai fait subir à quiconque parmi les mondes ! » ﴾

La Table servie descendue du ciel (V112-115)

C'est cette histoire qui a donné son titre à la sourate, Al-Mâ'ida signifiant « la table servie ».

Elle fait partie des faveurs qu'Allah a accordées à Son Serviteur 'Îsâ, en exauçant son invocation, car c'est lui qui L'a imploré de la faire descendre.

﴿ **Et lorsque les apôtres** ﴾, c'est-à-dire les disciples et partisans de 'Îsâ, ﴿ **dirent : « Ô 'Îsâ, fils de Maryam, se peut-il que ton Seigneur fasse descendre sur nous du ciel une table servie ? »** ﴾ Certains exégètes ont expliqué qu'ils n'ont demandé une table servie, c'est-à-dire sur laquelle se trouve de la nourriture, que parce qu'ils étaient dans le besoin et avaient besoin de nourriture. Ainsi, ils désiraient que chaque jour descende une table servie avec leur subsistance quotidienne qui leur permettrait d'adorer Allah.

﴿ **Il leur dit : « Craignez plutôt Allah, si vous êtes croyants ! »** ﴾ 'Îsâ leur demanda de renoncer à cette demande et de craindre Allah, car il se peut que cette table servie devienne pour eux source d'épreuves. Il les encourageait ainsi à chercher eux-mêmes leur subsistance et à craindre Allah.

﴿ **Ils dirent : « Nous voulons en manger** ﴾, car nous avons besoin de cette nourriture, ﴿ **rassurer ainsi nos cœurs** ﴾ en voyant cette subsistance nous provenir du ciel, ﴿ **savoir que tu nous as réellement dit la vérité** ﴾, affermir notre foi en toi et ta prophétie, ﴿ **et en être parmi les témoins ! »** ﴾, témoigner de ce signe émanant d'Allah et de l'authenticité de ta prophétie.

﴿ Alors, 'Îsâ, fils de Maryam, dit : « Ô Allah, notre Seigneur, fais descendre sur nous une table servie du ciel afin que ce soit un festin pour nous, du premier au dernier, ainsi qu'un signe de Ta part. ﴾ As-Suddî explique que cela signifie : « Nous ferons du jour de la descente de cette table servie un jour de fête que nous célébrerons, nous et nos descendants » ou encore, selon Sufyân Ath-Thawrî, « un jour de prière ».[350] Qatâda a dit que cette table leur servira à eux et à leurs descendants.

D'autres ont expliqué le verset en disant qu'ils en mangeront tous, du premier au dernier.

﴿ Ainsi qu'un signe de Ta part ﴾, une preuve témoignant de Ta toute-puissance et un signe de l'exaucement de mon invocation, ce qui sera aussi une preuve de l'authenticité de ma prophétie et de mon message.

﴿ Attribue-nous de Tes dons﴾, offre-nous un moyen de subsistance que nous pouvons obtenir sans peine, **﴿ Tu es le meilleur des donateurs ! » Allah dit : « Je la ferai descendre sur vous. Mais quiconque d'entre vous refuse de croire après cela ﴾**, c'est-à-dire, celui de ta communauté qui refuse de croire après ce miracle, ô 'Îsâ, **﴿ Je lui ferai subir un châtiment que Je n'ai fait subir à quiconque parmi les mondes ! » ﴾**, de votre époque.

Ces autres versets coraniques prennent le même sens :

﴿ وَيَوْمَ تَقُومُ ٱلسَّاعَةُ أَدْخِلُوٓاْ ءَالَ فِرْعَوْنَ أَشَدَّ ٱلْعَذَابِ ﴿٤٦﴾ ﴾

﴿ (...) Et le jour où l'Heure arrivera [il sera dit] : « Faites entrer les gens de Pharaon au plus dur du châtiment. » ﴾[351]

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte cette parole de 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ : « Les trois catégories de personnes les plus durement châtiées au Jour de la Résurrection sont les hypocrites, ceux qui ont refusé de croire après le miracle de la table servie et les gens de Pharaon. »[352]

Ibn 'Abbâs ﷺ a dit : « Les apôtres demandèrent à 'Îsâ, fils de Maryam, d'implorer Allah afin qu'Il fasse descendre sur eux une table servie, du ciel. C'est alors que les anges descendirent, tenant une table sur laquelle étaient servis sept poissons et sept pains, et la posèrent devant eux. Ils en mangèrent tous, du premier au dernier. »[353]

---

[350] Aṭ-Ṭabarî (11/225).
[351] S40 V46. Voir aussi S4 V145.
[352] Aṭ-Ṭabarî (11/233).
[353] Aṭ-Ṭabarî (5/132), Ibn Abî Ḥâtim (4/1246).

Ibn Jarîr rapporte, d'après Isḥâq Ibn 'Abdi-l-Lâh, cet ajout : « Ils en volèrent une partie, craignant que la table ne redescende pas le lendemain, et effectivement elle ne redescendit plus jamais. »[354]

Ainsi, ces récits montrent qu'effectivement la table fut descendue aux Fils d'Isrâ'îl à l'époque de 'Îsâ, comme l'indique également le Coran.

D'ailleurs, les historiens ont indiqué que cette table, ornée de perles et de pierres précieuses, fut retrouvée par Mûsâ Ibn Nuṣayr, le représentant des Omeyyades lors des conquêtes au Maghreb. Il l'envoya à Al-Walîd Ibn 'Abdi-l-Mâlik qui était alors émir des croyants et constructeur de la mosquée de Damas, qui hélas mourut avant de recevoir cette table. Elle parvint donc à son successeur et frère, Sulaymân Ibn 'Abdi-l-Mâlik. Cette table, dont on dit qu'elle avait appartenu à Sulaymân, fils de Dâwud, émerveilla les gens. Et Allah est plus savant.

﴿ وَإِذْ قَالَ ٱللَّهُ يَٰعِيسَى ٱبْنَ مَرْيَمَ ءَأَنتَ قُلْتَ لِلنَّاسِ ٱتَّخِذُونِي وَأُمِّيَ إِلَٰهَيْنِ مِن دُونِ ٱللَّهِ ۖ قَالَ سُبْحَٰنَكَ مَا يَكُونُ لِيٓ أَنْ أَقُولَ مَا لَيْسَ لِي بِحَقٍّ ۚ إِن كُنتُ قُلْتُهُۥ فَقَدْ عَلِمْتَهُۥ ۚ تَعْلَمُ مَا فِي نَفْسِي وَلَآ أَعْلَمُ مَا فِي نَفْسِكَ ۚ إِنَّكَ أَنتَ عَلَّٰمُ ٱلْغُيُوبِ ﴿١١٦﴾ مَا قُلْتُ لَهُمْ إِلَّا مَآ أَمَرْتَنِي بِهِۦٓ أَنِ ٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ رَبِّي وَرَبَّكُمْ ۚ وَكُنتُ عَلَيْهِمْ شَهِيدًا مَّا دُمْتُ فِيهِمْ ۖ فَلَمَّا تَوَفَّيْتَنِي كُنتَ أَنتَ ٱلرَّقِيبَ عَلَيْهِمْ ۚ وَأَنتَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ شَهِيدٌ ﴿١١٧﴾ إِن تُعَذِّبْهُمْ فَإِنَّهُمْ عِبَادُكَ ۖ وَإِن تَغْفِرْ لَهُمْ فَإِنَّكَ أَنتَ ٱلْعَزِيزُ ٱلْحَكِيمُ ﴿١١٨﴾ ﴾

﴿ (116). Et lorsqu'Allah dit : « Ô 'Îsâ, fils de Maryam, est-ce toi qui as dit aux gens : "Prenez-moi, ainsi que ma mère, comme deux divinités en dehors d'Allah ?" » Il dit : « Gloire et pureté à Toi ! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire ! Si je l'avais dit, Tu l'aurais su, certes. Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le Grand-Connaisseur de tout ce qui est inconnu. (117). Je ne leur ai dit que ce que Tu m'avais commandé : "Adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur !" Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quand Tu m'as rappelé à Toi, c'est Toi qui fus leur observateur attentif. Et Tu es Témoin de toute chose. (118). Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs. Et si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage. » ﴾

[354] Aṭ-Ṭabarî (5/134).

'Îsâ se désavoue de l'association et témoigne de l'unicité d'Allah (V116-118)

Allah nous cite les paroles qu'Il adressera à 'Îsâ au Jour de la Résurrection, en présence de ceux qui les prirent, lui et sa mère, pour divinités en dehors de Lui.

﴿ **Et lorsqu'Allah dit : « Ô 'Îsâ, fils de Maryam, est-ce toi qui as dit aux gens : "Prenez-moi, ainsi que ma mère, comme deux divinités en dehors d'Allah ?" »** ﴾ Il s'agit là d'une menace envers les chrétiens qui, au Jour de la Résurrection[355], seront ainsi blâmés devant les autres créatures, comme l'explique Qatâda qui se base sur le verset suivant :

﴿ هَٰذَا يَوْمُ يَنفَعُ ٱلصَّٰدِقِينَ صِدْقُهُمْ ﴾

﴿ **(...) Voilà le jour où leur véracité va profiter aux véridiques (...).** ﴾[356]

'Îsâ répondra alors : ﴿ **Gloire et pureté à Toi ! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire !** ﴾, prononçant là des paroles pleines de révérence.

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Allah inspirera [à 'Îsâ] ces propos : ﴿ Gloire et pureté à Toi ! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire ! ﴾** »[357]

﴿ **Si je l'avais dit, Tu l'aurais su, certes.** ﴾ Si j'avais prononcé de telles paroles, Tu en aurais certainement connaissance, car rien ne T'échappe ! Je n'ai jamais tenu pareils propos, pas plus que je n'ai souhaité les tenir : ﴿ **Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le Grand-Connaisseur de tout ce qui est inconnu.** ﴾

﴿ **Je ne leur ai dit que ce que Tu m'avais commandé : "Adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur !"** ﴾, je n'ai rien dit d'autre que ce que Tu m'avais ordonné de dire, je les ai appelés à Ton message.

﴿ **Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux.** ﴾ Lorsque je vivais parmi eux, j'étais témoin de leurs paroles et de leurs actes. ﴿ **Puis quand Tu m'as rappelé à Toi, c'est Toi qui fus leur observateur attentif. Et Tu es Témoin de toute chose.** ﴾

---

[355] As-Suddî indique quant à lui que cette réponse aura lieu ici-bas, mais ce n'est pas l'avis prédominant.
[356] S5 V119.
[357] Ibn Abî Hâtim (4/1253).

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ se leva et prononça un sermon devant eux : « **Ô hommes ! Vous serez rassemblés vers Allah, pieds-nus, dénudés et non circoncis. ﴿ (...) Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons (...). ﴾**

La première des créatures à être vêtue au Jour de la Résurrection sera Ibrâhîm. On fera venir des hommes de ma communauté et on les emmènera vers la gauche. Je dirai alors : "Mes compagnons !" On me dira : "Tu ignores ce qu'ils ont fait après toi !" Je répéterai alors les paroles du pieux Serviteur[358] **: ﴿ Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quand Tu m'as rappelé à Toi, c'est Toi qui fus leur observateur attentif. Et Tu es Témoin de toute chose. Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs. Et si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage. ﴾ On me dira alors : "Ceux-là n'ont eu de cesse de se détourner depuis que tu les as quittés." »**[359]

﴿ Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs. Et si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage. ﴾ 'Îsâ rappelle ici que le sort des serviteurs dépend de la volonté d'Allah, Lui qui fait ce qu'Il veut et qui n'a de compte à rendre à personne, tandis qu'Il demandera compte à Ses créatures.

'Îsâ se désavoue là des chrétiens et de leurs inventions, eux qui mentirent au sujet d'Allah et de Son Messager, qui attribuèrent à Allah une compagne et un associé. Allah est bien au-dessus de ce qu'ils prétendent !

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âṣ ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ récita : **﴿ Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs. Et si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage. ﴾** Puis, il leva les bras vers le ciel et dit : **« Ô Allah ! Ma communauté ! »**, en se mettant à pleurer. Allah ordonna alors : « Ô Jibrîl, va voir Muḥammad et demande-lui pourquoi il pleure ! » - et certes Allah en est plus savant. Jibrîl alla s'en enquérir et Muḥammad lui fit part de son invocation - et Allah en est plus savant. Puis, Allah ordonna : « Ô Jibrîl, va voir Muḥammad et dis-lui : "Pour ta communauté, Nous te satisferons et Nous ne t'affligerons guère !" »[360]

---

[358] 'Îsâ ﷺ.

[359] *Musnad Aṭ-Ṭayâlisî* (343), *Fatḥ Al-Bârî* (8/135).

[360] Muslim (202).

﴿ قَالَ ٱللَّهُ هَٰذَا يَوْمُ يَنفَعُ ٱلصَّٰدِقِينَ صِدْقُهُمْ ۚ لَهُمْ جَنَّٰتٌ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ۚ رَّضِىَ ٱللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا۟ عَنْهُ ۚ ذَٰلِكَ ٱلْفَوْزُ ٱلْعَظِيمُ ﴿١١٩﴾ لِلَّهِ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَمَا فِيهِنَّ ۚ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ ﴿١٢٠﴾ ﴾

﴿ (119). Allah dira : « Voilà le jour où leur véracité va profiter aux véridiques ; ils auront des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. » Allah a été satisfait d'eux et ils ont été satisfaits de Lui. Voilà l'énorme succès. (120). A Allah seul appartient le royaume des cieux, de la Terre et de ce qu'ils renferment. Et Il est Omnipotent. ﴾

La véracité et la sincérité seront profitables au Jour de la Résurrection (V119-120)

Après avoir amené 'Îsâ à se désavouer des mensonges proférés par les chrétiens et à affirmer que leur sort est aux mains d'Allah, le Très-Haut lui répond en disant : ﴿ **« Voilà le jour où leur véracité va profiter aux véridiques ; ils auront des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux pour y demeurer éternellement. »** ﴾

Ibn 'Abbâs, que cite Ad-Dahhâk, explique ce verset en disant : « Ce jour-là, ceux qui vouaient un culte exclusif à Allah profiteront de ce monothéisme. »

Ils obtiendront le Paradis, où ils demeureront à jamais.

﴿ **Allah a été satisfait d'eux et ils ont été satisfaits de Lui. Voilà l'énorme succès.** ﴾ Allah dit ailleurs :

﴿ وَرِضْوَٰنٌ مِّنَ ٱللَّهِ أَكْبَرُ ۚ ﴾

﴿ (...) Et la satisfaction d'Allah est plus grande encore (…). ﴾ [361]

Tel est l'immense succès qui n'a pas de pareil :

﴿ لِمِثْلِ هَٰذَا فَلْيَعْمَلِ ٱلْعَٰمِلُونَ ﴿٦١﴾ ﴾

﴿ C'est pour une chose pareille que doivent œuvrer ceux qui œuvrent. ﴾ [362]

---

[361] S9 V72.

[362] S37 V61. Voir aussi S83 V26.

﴿ **A Allah seul appartient le royaume des cieux, de la Terre et de ce qu'ils renferment. Et Il est Omnipotent.** ﴾ Il est le Créateur de toute chose et de tout être, Il dispose de Sa création et de Ses créatures comme bon Lui semble ; tous sont soumis à Sa volonté et à Son pouvoir absolu. Il n'a ni égal, ni associé, ni descendant, ni ascendant, ni compagne, il n'y a de divinité digne d'adoration que Lui.

On rapporte que 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ aurait dit que la sourate Al-Mâ'ida fut la dernière révélée.

Ainsi s'achève l'exégèse de la sourate Al-Mâ'ida, louange à Allah !